

## II

*Le ministre-conseiller et Chef de mission adjoint des États-Unis d'Amérique  
au Ministre des Affaires étrangères du Canada*

*(Traduction)*

No 1015

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° JLAB-0111 en date du 21 septembre 2007, qui se lit intégralement comme suit :

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole (le « Protocole ») fait aujourd'hui entre le Canada et les États Unis d'Amérique modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »), et de proposer ce qui suit au nom du gouvernement du Canada :

Lorsque les autorités compétentes ont tenté sans succès d'arriver à un accord complet en vertu de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention concernant l'application d'un ou de plusieurs des articles suivants de la Convention : IV (Résidence) (mais uniquement dans le cas de la résidence d'une personne physique), V (Établissement stable), VII (Bénéfices des entreprises), IX (Personnes liées), et XII (Redevances) (mais uniquement si cet article peut s'appliquer (i) aux opérations faisant intervenir des personnes liées susceptibles d'être assujetties à l'article IX ou (ii) à la répartition de sommes entre les redevances qui sont imposables en application du paragraphe 2 de cet article et les redevances qui sont exonérées en application du paragraphe 3 de cet article), l'arbitrage obligatoire sert à en déterminer l'application, à moins que les autorités compétentes ne conviennent que l'affaire en l'espèce ne se prête pas à une détermination par voie d'arbitrage. De plus, les autorités compétentes peuvent, au cas par cas, convenir du recours à l'arbitrage obligatoire à l'égard de toute autre question visée par l'article XXVI. Si la procédure d'arbitrage (la « Procédure ») prévue au paragraphe 6 de l'article XXVI est déclenchée, les règles et procédures suivantes s'appliquent :

1. La Procédure est menée de la manière indiquée aux paragraphes 6 et 7 de l'article XXVI, et sous réserve des exigences de ces paragraphes, et aux présentes règles et procédures, modifiées ou complétées par d'autres règles et procédures auxquelles auront convenu les autorités compétentes conformément au paragraphe 17 ci après.